

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.518 du 24 novembre 2016

A. 214.513/VIII-9535

En cause : **BISEREKA** Renovat,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre-François HENRARD, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par Renovat BISEREKA qui demande l'annulation de "la décision de HR RAIL du 15 octobre 2014 de mettre fin au stage du requérant en tant qu'agent d'électricité à partir du 31 juillet 2014 et de lui imposer une interdiction de recrutement pour tout emploi pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} août 2014";

Vu l'arrêt n° 233.932 du 25 février 2016 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-François HENRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 233.932 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, des points A "Principes" et C "Rapports" du Chapitre VII de la Partie IV du Titre I du fascicule 501 du règlement général du personnel statutaire (RGPS), du principe général du droit "Patere legem quam ipse fecisti", des principes généraux du droit du raisonnable et de proportionnalité, du principe général du droit de l'obligation de motivation matérielle, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'il soutient, dans une première branche, que les tests organisés les 10 février et 12 juin 2014 qui fondent l'acte attaqué sont irréguliers dès lors que le statut ne prévoirait pas que l'évaluation du stage de l'agent d'électricité devait ou pouvait se faire sur la base de tests et qu'il ressort des formulaires d'évaluation trimestrielle que les interrogations ne concernent que les techniciens; qu'il en déduit que l'organisation de tests à son égard est contraire au statut ou, à tout le moins, discriminatoire par rapport à la situation des techniciens électromécaniciens qui, eux, bénéficient d'une formation encadrée avant de passer des tests; qu'il en conclut que le résultat des tests ne pouvait être pris en compte pour évaluer son stage et justifier son licenciement; qu'il ajoute que, quand bien même il aurait pu être soumis à de tels tests, il n'a pas bénéficié d'un encadrement de stage, qu'il a dû apprendre sur le tas et se former lui-même et qu'il n'a reçu aucune formation particulière lui permettant de se préparer aux tests et, de manière générale, à l'exercice quotidien de ses fonctions, en violation du point "A. PRINCIPES", du Chapitre VII "Stage ou

essai" de la partie IV du Titre I du fascicule 501 du règlement général du personnel statutaire (RGPS) et du Titre III - Partie III de ce fascicule; qu'il fait valoir que s'il a été accompagné au quotidien entre décembre 2013 et février 2014 par Roger DUCHENNE, la formation dispensée n'avait rien de systématique et était essentiellement pratique, en fonction des cas rencontrés sur le terrain et que Roger DUCHENNE ayant un bagage théorique moindre que lui, il n'était pas en mesure de le faire bénéficier d'une formation théorique valable; qu'il affirme qu'il était prévu, pour le premier test, que celui-ci aurait lieu sur la base de formulaires qu'il devait remplir "avec toutes les choses qu'il a apprises par jour" alors que le test a été au-delà de la formation reçue de Roger DUCHENNE dès lors qu'il a été confronté à des cas de figure qu'il n'avait pas encore rencontrés et que, s'agissant du second test, celui-ci a eu lieu sans formation préalable puisque l'accompagnement de Roger DUCHENNE a cessé après le premier test; qu'il en déduit qu'il n'a pas été mis en mesure de s'améliorer entre les deux tests effectués; que, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État n° 220.114 du 29 juin 2012, il conclut qu'en l'absence de formation adéquate et de possibilité de s'améliorer entre les deux tests en violation des règles statutaires, la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider du licenciement en se fondant uniquement sur les résultats des deux tests;

qu'il conteste, dans une deuxième branche, les motifs de l'acte attaqué; qu'il soutient ne pas avoir une mauvaise connaissance des unités de mesure; qu'il rappelle avoir fait valoir, dans ses observations du 19 septembre 2014, qu'il n'a jamais déclaré que 200Mohms seraient inférieurs à 500Kohms et qu'il maîtrise l'ordre de grandeurs des différentes unités utilisées en physique depuis plus de 30 ans; qu'il précise disposer d'un diplôme d'ingénieur civil en génie électromécanique délivré en 1990; qu'il estime que ce motif résulte probablement d'une mauvaise compréhension de l'examineur pour qui le français n'est pas la langue maternelle; qu'il prétend encore n'avoir jamais reçu de plan ou schéma électrique lors des tests effectués et rappelle qu'il a soutenu, dans ses observations du 19 septembre 2014, que dans l'armoire en question il n'y avait pas de plans de l'installation, que leur présence était cruciale, que dans le travail quotidien de contrôle des différentes installations, le contrôle de la présence des plans à jour dans chaque installation est prioritaire, que leur présence permet au personnel technique d'effectuer plus facilement des dépannages en cas de problème dans une installation et que dans le test pratique litigieux, la recherche de la panne dans l'installation n'était, en raison de leur absence, pas aisée; qu'il ajoute que lorsqu'il a fait observer lors du test qu'il n'y avait pas de plan, il lui a été répondu qu'il ne serait pas toujours obligé d'avoir un plan d'installation chaque fois qu'il irait faire un dépannage; qu'il prétend, en outre, que le motif portant sur un manque d'adresse et de concentration, des difficultés de rendement et une compréhension très lente est stéréotypé et ne renvoie à aucun élément concret lui permettant de

comprendre les manquements qui, dans son travail quotidien, lui seraient reprochés; qu'il estime que les lenteurs ou les maladroites constatées lors de tests réalisés sous pression, sans plan ou schéma, avec un matériel parfois inadéquat pour le premier test, et au cours desquels il a été confronté à des installations pour lesquelles il n'avait reçu aucune formation ne sont pas de nature à justifier une mesure aussi grave que la mise à terme du stage; qu'il soutient également que le motif relatif à la sécurité ne peut valablement fonder l'acte attaqué dès lors qu'aucun problème de sécurité n'a été constaté lorsqu'il se trouvait dans des conditions normales de travail au quotidien et que rien dans le premier rapport de stage ne permet de considérer qu'il lui a été fait des reproches en matière de sécurité; qu'il estime que les évaluations trimestrielles ne sont pas révélatrices de manquements particuliers et sont critiquables à plusieurs égards de sorte qu'elles ne pouvaient raisonnablement justifier la mise à terme du stage du requérant; qu'il fait encore valoir que les trois premières évaluations trimestrielles lui ont été communiquées en même temps de sorte qu'elles n'ont pas pu jouer leur rôle d'avertissement sur les points à améliorer; qu'il rappelle qu'il est de jurisprudence que la formalité statutairement exigée de dépôt d'un rapport à périodicité fixe est une formalité substantielle prévue dans l'intérêt du stagiaire afin de l'informer de ses éventuels manquements de manière à lui permettre, le cas échéant, d'améliorer sa manière de servir avant qu'il ne soit statué sur sa nomination à titre définitif ou son licenciement; qu'il admet que le premier rapport de stage lui a été communiqué immédiatement mais relève qu'il ne faisait pas écho aux deux premières évaluations trimestrielles négatives et ne contenait rien d'alarmant de sorte qu'il n'a pas été suffisamment averti de ce qui était réellement attendu de lui en termes d'efforts théoriques et pratiques; qu'il ajoute que, quand bien même ces évaluations lui auraient été communiquées en temps voulu, la manière dont elles ont été effectuées fut telle qu'il n'aurait jamais pu déterminer les efforts à fournir pour s'améliorer; qu'il estime enfin que l'attribution de notes, sans autre justification, pour des éléments aussi abstraits que la théorie, la pratique et les compétences comportementales ne donne aucune indication utile sur les manquements constatés; qu'il considère que la notation est artificielle et n'est, à tout le moins, aucunement justifiée par des éléments de fait, surtout en ce qui concerne les deux premières évaluations dès lors qu'elle paraît avoir été fixée le 27 mars 2014, soit bien après la période évaluée; qu'il ajoute qu'elle semble être en contradiction avec le contenu du rapport du 5 décembre 2013 puisqu'il ressort de celui-ci que les seuls éléments à améliorer sont sa motivation et sa concentration sans que soient visés des manquements jugés problématiques concernant ses connaissances professionnelles théorique (10/25) ou pratique (10/25) ou ses compétences générales (12/25); qu'il estime que les notes des troisième et quatrième évaluations ne sont pas justifiées dès lors que les notes attribuées pour les connaissances professionnelles théorique et pratique paraissent surtout basées sur le test effectué et non sur son travail quotidien et que la note attribuée pour les compétences comportementales est

restée identique à celle attribuée lors des deux premières évaluations alors que si un manque de motivation, de nature à justifier une note de 12/25, était reproché dans le rapport du 5 décembre 2013, il était clairement précisé dans les notes rédigées par Steve MALFAIT à la suite des tests qu'il est motivé de sorte que si l'évaluation avait été réalisée avec sérieux, la note aurait dû évoluer favorablement; qu'il en déduit que les notes attribuées n'étaient pas basées sur une évaluation réelle et concrète du déroulement quotidien de son stage et que le licenciement sur la base des évaluations trimestrielles était manifestement déraisonnable; qu'il conclut que les motifs sur lesquels l'acte attaqué est fondé sont tantôt erronés, tantôt manifestement insuffisants pour justifier une mesure aussi grave que le licenciement;

qu'il soutient, dans une troisième branche, que l'interdiction de recrutement pour tout emploi pour une durée de trois ans n'est pas motivée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant ne conteste pas, en ce qui concerne la première branche du moyen, que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'évaluation des stagiaires mais soutient qu'elle était néanmoins tenue au respect d'un certain nombre de balises fixées par la réglementation tel que le point "A. PRINCIPES", du Chapitre VII "Stage ou essai" de la partie IV du Titre I du fascicule 501 du règlement général du personnel statutaire (RGPS) qui prévoit :

" Le stage ou l'essai est une période pendant laquelle l'agent doit démontrer qu'il a les compétences requises pour exercer les fonctions qui lui sont (ou seront) confiées.

L'agent en stage ou à l'essai reçoit, sous l'autorité du chef immédiat, une initiation théorique et pratique. En outre, comme stipulé au Titre III - Partie III de ce fascicule, il suit les cours de l'enseignement professionnel et/ou reçoit la formation professionnelle fondamentale éventuellement prévus pour son grade et dont les modalités (contenu, durée, conditions de réussite, etc.) sont consignées dans un «Plan d'enseignement»";

qu'il ajoute que le fascicule 501 et les principes d'égalité et de non-discrimination impliquent que l'organisation d'un test de connaissances pour les agents d'électricité Éclairage, Chauffage, Force Motrice (ECFM) doit être précédée d'une formation en adéquation avec le test comme pour les techniciens électromécaniciens Éclairage, Chauffage, Force Motrice (ECFM); qu'il fait valoir qu'il ne comprend pas pourquoi une formation strictement encadrée précédant le test se justifierait pour les techniciens électromécaniciens et non pour les agents d'électricité dès lors que ceux-ci effectuent des prestations dont le contenu est similaire à celles accomplies par ceux-là; qu'il estime que l'unique différence entre eux est que seuls les techniciens électromécaniciens ECFM sont autorisés à travailler sur des installations à haute tension; qu'il fait valoir que la partie adverse ne prouve pas l'existence de l'initiation théorique et pratique, sous l'autorité du chef immédiat, prévue au point A. du Chapitre VII de la partie IV du Titre I du fascicule 501 du RGPS et soutient que les

fiches mensuelles de suivi de la formation pratique ne portent que sur la formation pratique et ne sont donc pas de nature à démontrer l'existence d'une quelconque formation théorique; qu'il prétend que, sans formation théorique et sans accès à de la documentation générale sur les installations sur lesquelles il pouvait être amené à devoir travailler, il n'était pas en mesure de pouvoir réagir adéquatement et rapidement face à une installation à laquelle il n'avait jamais été confronté auparavant; qu'il ajoute que les fiches susvisées démontrent que l'accompagnement au quotidien de Roger DUCHENNE n'a pas existé dès lors que son nom n'apparaît qu'à trois reprises dans la fiche de suivi du mois de décembre 2013 et qu'à la place de l'accompagnement et de la formation au quotidien par une seule et même personne, ce sont plusieurs personnes différentes qui se sont succédées sans suivi continu et efficace de la formation donnée; qu'il fait également valoir qu'il n'a pas bénéficié d'une formation systématique d'un niveau comparable à celle suivie par les électromécaniciens ou, à tout le moins, dont il est garanti qu'elle forme aux tests organisés; qu'il répète qu'il avait été initialement prévu que le test aurait lieu sur la base de formulaires qu'il a remplis "avec toutes les choses qu'il a apprises par jour"; qu'il en déduit que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant du licenciement en se fondant uniquement sur les constats effectués lors de ces deux tests organisés en violation des statuts;

qu'il se réfère, en ce qui concerne les deuxième et troisième branches du moyen, à sa requête en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant réfute l'argument de la partie adverse selon lequel le grief déduit de l'absence de formation théorique et pratique adéquate, serait irrecevable dès lors que cet argument n'aurait pas été soulevé lorsqu'il a eu la possibilité de faire valoir ses observations sur la proposition de mettre fin à son stage, alors que ce grief était déjà soulevé dans sa contestation du rapport du 19 juin 2014 proposant de mettre fin à son stage lorsqu'il précisait que "Les techniciens avec qui je travaille ont reçu une formation professionnelle qui leur permette de travailler plus aisément dans les différentes installations, ce qui n'est pas le cas pour moi en tant qu'agent de l'électricité";

Considérant que, dans son dernier mémoire après rapport complémentaire, le requérant fait valoir que s'il ne conteste pas, dans son principe, la possibilité pour la partie adverse d'organiser des tests pour évaluer les stagiaires, il considère, en revanche, que le test qu'il a subi est irrégulier en ce que celui-ci n'a pas été organisé de manière transparente et ne présenterait aucun lien avec la formation qu'il a concrètement reçue au quotidien, contrairement à ce qui se passe pour les techniciens électromécaniciens ECFM; qu'il rappelle en outre, s'agissant de la preuve de ce que les questions qui lui sont posées portent sur des éléments non vus

au cours de sa formation, que la partie adverse lui avait annoncé que le test aurait lieu sur la base de formulaires qu'il avait remplis "avec toutes les choses qu'il a apprises par jour", mais que rien de ce qui est mentionné dans ces fiches n'est en lien avec les tests auxquels il a été soumis; qu'il maintient enfin que le reproche relatif à l'absence d'adéquation de la formation reçue figurait déjà (au moins implicitement) à travers les remarques contenues dans son courrier du 19 septembre 2014;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le Titre I, Partie IV, Chapitre VII, lettre A, alinéa 2, du fascicule RGPS 501 dispose ce qui suit :

- " Le stage ou l'essai est une période pendant laquelle l'agent doit démontrer qu'il a les compétences requises pour exercer les fonctions qui lui sont (ou seront) confiées.
L'agent en stage ou à l'essai reçoit, sous l'autorité du chef immédiat, une initiation théorique et pratique. En outre, comme stipulé au Titre III - Partie III de ce fascicule, il suit les cours de l'enseignement professionnel et/ou reçoit la formation professionnelle fondamentale éventuellement prévus pour son grade et dont les modalités (contenu, durée, conditions de réussite, etc.) sont consignés dans un «Plan d'enseignement»";

que rien n'interdit à la partie adverse d'organiser des tests afin de s'assurer que le stagiaire a acquis les compétences requises; qu'il importe peu qu'il existe des différences dans l'encadrement du stage des agents de l'électricité et des techniciens électromécaniciens dès lors qu'ils ne sont soumis ni à la même formation, ni aux mêmes exigences, ni aux mêmes tests; que le requérant prétend cependant qu'il n'a pu bénéficier d'une formation encadrée avant de passer ses tests; que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, le requérant a bien fait état de ce grief dans son courrier du 19 septembre 2014 en déclarant :

- " les techniciens avec qui je travaille ont reçu une formation professionnelle qui leur permette de travailler plus aisément dans les différentes installations, ce qui n'est pas le cas pour moi en tant qu'agent de l'électricité";

que le requérant, qui prétend être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil, peut toutefois difficilement soutenir que des cours de l'enseignement professionnel lui aurait permis de réussir les tests qui lui étaient proposés; qu'il ne démontre d'ailleurs pas qu'un "Plan d'enseignement" prévoirait une telle formation pour les agents de l'électricité; que quant à "l'initiation théorique et pratique" reçue sous l'autorité du chef immédiat, elle est démontrée à suffisance par les formulaires de suivi établis en cours de stage et par la supervision de Roger DUCHENNE; qu'il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée;

que, quant à la deuxième branche, les motifs de l'acte attaqué sont les suivants :

- " • Le manque d'adresse, de concentration, ainsi que les difficultés en termes de rendement mises en évidence dans la note du 19 juin 2014;
• L'aspect sécurité : les fautes commises lors des deux derniers tests pratiques (par ex. : travailler sur une installation électrique sans couper la tension/alimentation) démontrent à suffisance la gravité de vos lacunes. Les conclusions du test pratique du 12 juin 2014 indiquent, à l'instar de celles du

test précédent du 10 février 2014, qu'on craint pour votre sécurité et celle de vos collaborateurs;

- La mauvaise connaissance des unités de mesure, la mauvaise utilisation des appareils de mesures simples;
- Votre compréhension très lente : vous avez besoin de trop de temps pour comprendre les explications données. Votre travail quotidien et les tests pratiques montrent les difficultés importantes à restituer ce que vous apprenez;
- Vos difficultés à lire/comprendre des plans/schémas électriques;
- À titre surabondant, les résultats de vos évaluations trimestrielles confirment la faiblesse de vos connaissances professionnelles";

que le premier motif n'est en rien stéréotypé; que la concentration du requérant faisait en effet partie des éléments à améliorer dès le premier rapport de stage et sa lenteur est établie à la lecture des deux rapports des tests; qu'il en est de même du deuxième motif, les problèmes de sécurité ayant été mis en exergue tant lors de la présence du requérant à Bruxelles-Nord que lors des tests; que le troisième motif est établi à la lecture du rapport du second test; que le requérant ne conteste pas le fait qu'il lui a été demandé de répéter sa réponse de sorte que la partie adverse a pu valablement considérer que l'examineur avait bien compris sa réponse, quand bien même le français ne serait pas sa langue maternelle et quand bien même le diplôme obtenu par le requérant 26 ans plus tôt pouvait laisser supposer qu'il connaissait les unités de mesure; que les quatrième et cinquième motifs sont également établis à la lecture des rapports des tests; que ces motifs suffisent, à l'évidence, à fonder l'acte attaqué; que comme cela ressort de l'examen de la première branche du moyen, le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas reçu la formation adéquate pour réussir les tests; que comme indiqué dans l'acte attaqué, le motif relatif au contenu des rapports trimestriels est surabondant de sorte que les critiques à leur égard ne sont pas, à les supposer fondées, de nature à vicier l'acte attaqué; que la deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

qu'enfin, sur la troisième branche du moyen, l'acte attaqué contient une motivation formelle suffisante en se fondant explicitement sur l'article 23 du chapitre II du statut de personnel lequel constitue le fondement de l'interdiction de recrutement; que la troisième branche n'est pas fondée; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe général du droit de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs; qu'il soutient, se référant à un arrêt n° 120.707 du 18 juin 2003, que la partie adverse ne peut prétendre qu'en faisant rétroagir l'acte attaqué, elle cherche à régulariser une situation créée précédemment dont la légalité n'est plus contestable; qu'il fait valoir que son licenciement intervenu en juillet 2014

violait l'adage "audi alteram partem" et a été retiré de sorte que l'on ne peut considérer que la situation créée à l'époque était régulière; qu'il ajoute qu'il n'a pu faire valoir ses observations qu'en septembre 2014 de sorte que son licenciement n'a pu avoir valablement lieu avant cette date; qu'il estime qu'entre le 31 juillet 2014 et le 15 octobre 2014, de par l'effet du retrait de la décision du 28 juillet 2014, il devait être considéré comme stagiaire, que des tâches lui aient été confiées par la partie adverse ou non; qu'il rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un agent demeure stagiaire aussi longtemps qu'il n'est ni nommé, ni licencié, même s'il est resté en fonction au-delà du terme fixé par son statut;

Considérant que la rétroactivité de l'acte attaqué est justifiée de la manière suivante :

" La présente décision de licenciement doit produire ses effets à la date du 31 juillet 2014. Ceci résulte de l'objet même de la présente décision. Il s'agit en effet de constater une nouvelle fois l'impossibilité de poursuivre votre stage, laquelle implique nécessairement votre licenciement en vertu du Statut du personnel, Chapitre II, article 21 et du RGPS, Fascicule 501, Titre 1, partie IV, chapitre VII, point F. Conformément à l'article 1^{er} du Chapitre XV du statut du personnel, la rupture du lien statutaire en cas d'échec au stage intervient au dernier jour de prestation (dernier jour du préavis), soit en l'espèce le 31 juillet 2014. Vous n'avez plus effectué de prestations depuis. Étant donné qu'une indemnité compensatoire de préavis vous a déjà été payée lors de la décision initiale et que le dernier jour de prestation est le 31 juillet 2014, la présente décision doit donc produire ses effets à la date du 31 juillet 2014.

À titre strictement surabondant (sachant que le dispositif réglementaire précité justifie à lui seul l'adoption de la décision avec effet au 31 juillet 2014), il convient également de constater qu'en matière de réfection d'un acte de licenciement d'un agent en stage, le Conseil d'État a déjà souligné que l'intérêt du service justifiait que l'acte de réfection produise ses effets à la même date que l'acte initial, ce qui permet de mettre en adéquation la situation juridique et la situation réelle, sans porter atteinte à des droits acquis (voyez C.E., arrêt n° 220.489 du 29 août 2012; voyez également C.E., arrêt n° 221.332 du 17 février 2011)";

Considérant que la non-rétroactivité des lois est posée en règle générale à l'article 2 du Code civil et que cette règle, destinée à prévenir l'insécurité juridique, requiert que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en manière telle que chacun puisse raisonnablement prévoir les conséquences d'un acte lorsque celui-ci se réalise; que si cette même règle s'étend en qualité de principe général du droit aux actes administratifs, ce principe de non-rétroactivité n'est cependant pas absolu; que la section du contentieux administratif a, à plusieurs reprises, admis la réfection avec effet rétroactif d'une décision qui, comme en l'espèce, avait été annulée par le Conseil d'État ou retirée par son auteur; que la réfection d'actes administratifs assortie d'un effet rétroactif peut également être admise lorsqu'il s'agit de constater une situation de fait ou encore lorsque la rétroactivité est nécessaire au plein rétablissement de la légalité; que, dans tous les cas où la rétroactivité est ainsi admise, il appartient à l'auteur de l'acte d'établir de manière formelle les

circonstances exceptionnelles pouvant justifier qu'il le fasse rétroagir; que tel est bien le cas en l'espèce, l'acte attaqué justifiant que la décision de licenciement produise ses effets à la date du 31 juillet 2014 par les dispositions du statut du personnel qui prévoient que la rupture du lien statutaire en cas d'échec au stage intervient au dernier jour de prestation (dernier jour du préavis), soit, en l'espèce le 31 juillet 2014, date après laquelle le requérant n'a plus effectué de prestation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; que, par ailleurs, le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne; que, conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation"; que ce montant minimum est fixé à 140 euros par l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure; qu'en conséquence, une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.